

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON, 74 000 Annecy

Annecy, le 15/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 mars 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SET MONT BLANC – SUEZ

1159 rue de la Centrale
74 190 Chedde

Références : 20250324-RAP-InspectionUvePassy
Code AIOT : 0006104655

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2025 dans l'établissement SET MONT BLANC – SUEZ implanté Les Echertaz Sud – CHEDDE 74 190 Passy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>. L'inspection s'inscrivait dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SET MONT BLANC - SUEZ
- Les Echertaz Sud - CHEDDE 74190 Passy
- Code AIOT : 0006104655
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SET Mont-Blanc exploite, dans son établissement situé 1159 rue de la centrale à Passy, une usine de valorisation énergétique de déchets non dangereux, de capacités nominales de 7,5 tonnes par heure et de 60 000 tonnes par an, une déchetterie et des installations de regroupement et transit de déchets non dangereux. L'exploitation est aujourd'hui réglementée par arrêté préfectoral du 26 avril 2023.

Thèmes de l'inspection : air, déchets.

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Groupe électrogène	Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 3.4.3
2	Gestion des OTNOC	Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 3.3.5.2
3	Évaluation périodique des OTNOC	Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 3.3.5.3
4	Emissions atmosphériques, QAL2	Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 3.6.1
5	Emissions atmosphériques, QAL3	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2 point 2.2.2
6	Gestion des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 3.7.2.5
7	Diagramme de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 1er

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – Nous demandons à l'exploitant de :

- veiller à limiter la durée entre la détection d'une non-conformité d'étalonnage lors d'une procédure AST et la réalisation d'une nouvelle procédure QAL 2 destinée à déterminer une nouvelle courbe d'étalonnage,
- comparer de façon systématique les résultats d'autosurveillance obtenus pendant chaque campagne d'analyses semestrielle afin d'analyser la cause des écarts éventuels et, le cas échéant, les actions à conduire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions atmosphériques - Groupe électrogène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 3.4.3
Thème : Risques chroniques, Secours de l'alimentation électrique
Prescription contrôlée : les installations seront dotées d'un système de secours de l'alimentation électrique constitué d'un groupe électrogène capable de délivrer pendant au moins 4 heures la puissance nécessaire au fonctionnement de l'ensemble des installations d'incinération de déchets et de se coupler sur le réseau afin d'assurer une alimentation électrique satisfaisante dans l'attente du redémarrage du groupe turbo alternateur ou de la fin des perturbations sur le secteur.
Constats : Dans le cas d'un risque d'une perte d'alimentation électrique du site, l'exploitant réalise un îlotage c'est-à-dire se déconnecte du réseau pour auto-consommer la production électrique issue de la combustion des déchets. En cas d'échec de l'îlotage, le site dispose d'un groupe électrogène destiné à reprendre intégralement la charge, notamment afin de mettre à l'arrêt l'installation selon la procédure normale d'exploitation et d'éviter un arrêt d'urgence. Sa puissance est de 1 250 kVA pour un besoin de 800 kVA. Lors de l'inspection, nous avons assisté à l'essai périodique hebdomadaire du groupe électrogène de ce groupe électrogène. Pendant cet essai, la puissance électrique produite a atteint 700 kW en 10 secondes environ. L'essai s'est poursuivi après notre départ du local afin que sa durée atteigne 1h00 comme prévu dans la procédure dédiée. Le démarrage du groupe électrogène n'appelle pas d'observation de notre part.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 3.3.5.2
Thème : Risques chroniques, Plan de gestion des OTNOC
Prescription contrôlée – L'exploitant met en œuvre dans le cadre de son système de management environnemental un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions atmosphériques de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée des OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception : <ul style="list-style-type: none">• de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an,• de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Le plan de gestion des OTNOC doit contenir les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• la mise en évidence des risques des OTNOC, par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;• la mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;• l'examen et la mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique objet du point 3.3.5.3.

Les phases de démarrage et d'arrêts sans déchets dans le four, programmées pour cause de maintenance, destinées à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisées dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats : L'exploitant nous a indiqué que la liste des 11 OTNOC présentée lors de la précédente inspection et déterminée dans le plan de gestion du 9 janvier 2024 n'avait pas changé. Il nous a par ailleurs indiqué les durées de chacune d'elles en 2024 (notation décimale des heures) :

1. grilles (défaut sur les vérins) : 14,7 heures,
2. ventilateur d'air primaire (défaut) < 1 heure,
3. ventilateur d'air secondaire (défaut) : 1,95 heures,
4. ventilateur d'air tertiaire (défaut) < 1 heure,
5. mise à bas des feux : 9,95 heures,
6. brûleur (mise en service) < 1 heure,
7. HOK (défaut sur le système d'injection de charbons actifs) : 3,8 heures,
8. Chaux SP (défaut sur le système d'injection de chaux) < 1 heure,
9. air comprimé (défaut) : 0,7 heure,
10. Urée DENOX (défaut) < 1 heure,
11. ouverture volet trémie (défaut de l'ouverture, c'est-à-dire fermeture) : 47,05 heures.

En 2024, la durée cumulée des OTNOC a été de 81 heures pour une limite réglementaire de 250 heures. La durée cumulée des OTNOC s'accompagnant de dépassements des limites de rejets NOC a été de 3h56min (données du compteur désigné H2, non exigé par la réglementation). L'essentiel des OTNOC concerne donc des périodes de fonctionnement « autres que normales » mais qui ne s'accompagnent pas de dépassement.

Enfin, l'exploitant nous a indiqué que le passage de NOC en OTNOC se faisait automatiquement, sans intervention manuelle.

En salle de commande, nous avons constaté que :

- le compteur de la durée de OTNOC de la journée en cours affichait 0,
- le compteur H1 indiquant la durée de OTNOC depuis le début de l'année civile indiquait 14h56min,
- le compteur H2 indiquant la durée des dépassements des limites réglementaires applicables aux NOC en période OTNOC indiquait 0.

Type de suites proposées : Sans suite administrative

N° 3 : Évaluation périodique des OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 3.3.5.3

Thème : Risques chroniques, Résultats des évaluations périodiques

Prescription contrôlée : L'évaluation périodique des OTNOC consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un by-pass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques conformément au point 12 de l'annexe 9 ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées tels que prévus dans l'article 3.6.2.4 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors des OTNOC, par exemple, la

fréquence des événements, leur durée, les quantités de polluants émises, et la mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats : Une évaluation des situations OTNOC a été réalisée le 4 novembre 2024 par le responsable de l'usine, le responsable de l'exploitation et l'ingénieur prévention des risques, en application d'une procédure intitulée « Mode opératoire UVE – Identification des phases OTNOC » dont la version à l'indice 2, datée du 9 janvier 2024, n'a pas évolué.

L'évaluation a porté sur les situations OTNOC correspondant aux périodes les plus longues.

Concernant la situation intitulée « ouverture volet trémie (défaut de l'ouverture) » responsable de 47,05 heures de OTNOC sur les 81 heures annuelles, les investigations ont mis en évidence le défaut d'un capteur de fin de course indiquant que la trémie était ouverte alors qu'elle était en réalité fermée. L'exploitant a traité ce problème en ajoutant des capteurs supplémentaires de façon à disposer d'une information redondante et donc plus fiable,

Concernant la situation « mise à bas des feux, arrêt de combustion », responsable de 9,95 heures de OTNOC, l'exploitant nous a indiqué que pour éviter la montée en pression de la chaudière il était parfois nécessaire de réguler la production de vapeur en arrêtant la combustion pendant quelques secondes avant de la reprendre. Pour éviter de compter du temps en fonctionnement OTNOC sur des durées non significatives ne perturbant pas le procédé, l'exploitant nous a indiqué qu'il allait installer lors de l'arrêt technique d'avril 2025 une temporisation afin que seuls les arrêts de combustion de durée supérieure à 30 secondes soient comptabilisés.

Concernant la situation intitulée « grille (défaut sur les vérins) », responsable de 14,7 heures de OTNOC, l'exploitant nous a indiqué que la grille n°2 du four qui posait le plus de problèmes lié à la présence d'aluminium avait été remplacée.

Cette évaluation et ces conclusions n'appellent pas d'observation de notre part.

Type de suites proposées : Sans suite administrative

N° 4 : Emissions atmosphériques – QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 3.6.1

Thème : Risques chroniques, étalonnage des analyseurs

Prescription contrôlée – Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions et aux normes en vigueur.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furanes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des États membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination

européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Les comptes rendus des contrôles et étalonnages précités des équipements de mesure en continu, qui doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, comportent notamment :

- la date de l'intervention,
- le nom de l'organisme,
- les constats effectués,
- le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

Constats : Nous avons examiné en séance les étalonnages (QAL 2) et les contrôles du bon fonctionnement (AST) des équipements de mesure en continu des effluents atmosphériques. Leur chronologie est la suivante :

- octobre 2022 : remplacement de l'analyseur de poussières titulaire,
- 2 et 3 février 2023, procédure QAL 2 sur l'analyseur titulaire de poussières. La droite d'étalonnage proposée à l'issue de cette procédure est $y = 0,26x + 0,08$. L'extraction du contrôle commande montre que la courbe programmée est $y = 0,23x + 0,26$. Au vu des concentrations en poussières mesurées, cet écart ne nous semble pas significatif. Par ailleurs, dès le 25 mars 2025, l'exploitant a demandé à la société ENVEA en charge de la fourniture et de la programmation du système d'autosurveillance, de corriger la droite d'étalonnage. Cette opération a été réalisée le 3 avril 2025,
- 20 avril 2023, procédure QAL 2 sur l'analyseur de mercure,
- 4 et 5 avril 2024 :
 - procédure AST sur tous les paramètres à l'exception de l'oxygène et du mercure,
 - procédure AST spécifique pour le mercure,
 - procédure QAL 2 sur l'oxygène.

Ces procédures ont donné lieu à des rapports du 7 juin 2024. Les corrections de la mesure du SO_2 de l'analyseur titulaire et des COVT (composés organiques volatils totaux) de l'analyseur redondant ont été jugées non conformes à l'issue de la procédure AST, rendant nécessaire une nouvelle procédure QAL2 pour ces paramètres,

- octobre 2024 : remplacement de l'analyseur de poussières redondant puis procédure QAL 2 en février 2025,
- procédure QAL 2 du 3 au 6 février 2025 sur tous les paramètres à l'exception du mercure. Le compte rendu de cette démarche proposant de nouvelles droites d'étalonnage est attendu dans les semaines qui viennent.

Le délai entre la détection de la non-conformité de deux droites d'étalonnage (analyseur titulaire de SO_2 et analyseur redondant de COVT) à l'occasion de la procédure AST du 4 et 5 avril 2024 et la réalisation d'une nouvelle procédure QAL 2 du 3 au 6 février 2025 nous paraît trop long. L'exploitant nous a fait part des difficultés de programmation des procédures QAL en raison de la saturation de l'emploi du temps des laboratoires prestataires.

L'exploitant nous a en outre indiqué qu'il réalisait des procédures QAL 3 destinées à détecter des dérives éventuelles. Ces procédures font l'objet de la fiche de constats suivante.

Par ailleurs, lors de l'inspection, nous avons comparé les résultats de l'analyse des poussières en 2024 sur la même période :

- par les analyseurs d'autosurveillance du site,
- par les laboratoires extérieurs lors des deux campagnes d'analyses semestrielles.

Les résultats sont les suivants :

Concentrations (mg/Nm ³) en poussières	Le 4 avril 2024, de 10h23 à 11h23	Le 4 avril 2024, de 11h29 à 12h29	Le 4 avril 2024, de 12h36 à 13h36
Résultats laboratoire CME	0,23	0,24	0,24
Résultats d'autosurveillance	De 0,23 à 0,24		

Concentrations (mg/Nm ³) en poussières	Le 9 septembre 2024, de 16h10 à 17h10
Résultats laboratoire BUREAU VERITAS	3,1
Résultats d'autosurveillance	De 0,27 à 0,29

La comparaison sur la campagne du 4 avril 2024 montre une bonne corrélation entre les résultats d'autosurveillance et ceux du laboratoire extérieur. En revanche, le 9 septembre 2024, on note un écart important entre la concentration en poussières mesurées par le laboratoire extérieur et celle mesurée par l'autosurveillance.

L'exploitant a déterminé en séance que l'analyseur en fonctionnement lors de la mesure de BUREAU VERITAS était le titulaire. L'historique des étalonnages et des vérifications de bon fonctionnement de cet équipement montre la chronologie suivante :

- procédure QAL 2 en juin 2022, programmation de la droite d'étalonnage $y=0,98x + 0,04$ en septembre 2022,
- procédure AST les 4 et 5 avril 2024 concluant à une conformité de la correction précitée,
- remplacement de l'analyseur en octobre 2024 et attente des résultats du QAL 2 des 3 au 6 février 2025 pour les programmer dans le contrôle commande.

Cette chronologie n'appelle pas d'observation de notre part.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – Nous demandons à l'exploitant de :

- veiller à limiter la durée entre la détection d'une non-conformité d'étalonnage lors d'une procédure AST et la réalisation d'une nouvelle procédure QAL 2 destinée à déterminer une nouvelle courbe d'étalonnage,
- comparer de façon systématique les résultats d'autosurveillance obtenus pendant chaque campagne d'analyses semestrielle afin d'analyser la cause des écarts éventuels et, le cas échéant, les actions à conduire.

Type de suites proposées : Sans suite administrative

N° 5 : Emissions atmosphériques – QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2, point 2.2.2

Thème : Risques chroniques, QAL3

Prescription contrôlée : Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous [parmi lesquelles la norme EN 14 181] sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

Guide FNADE – La norme EN 14 181 définit également la mise en place d'un suivi QAL3 permettant de faire un contrôle régulier de dérive des AMS. « Le QAL3 a pour objet de détecter la dérive en justesse des AMS en effectuant des contrôles réguliers des lectures au zéro et en concentration. » [cf. § 4.1 du FD X43-132] La procédure consiste à injecter régulièrement (périodicité à définir suivant la dérive constatée des appareils) un gaz étalon en tête de ligne, avec une concentration de 0 (utilisation de l'azote) et une concentration proche de la valeur limite d'émission journalière, puis de reporter les résultats sur une carte de contrôle pour apprécier la dérive éventuelle des analyseurs et leur justesse. Pour les poussières, on utilisera la cale étalon dont la valeur est proche de la VLE.

Constats : Les procédures QAL 3 sont réalisées par la société SECAUTO pour tous les gaz sauf le mercure, et par la société ENVEA pour le mercure.

La période d'intervention de la société SECAUTO est de 2 mois sur les analyseurs titulaires et redondants les dernières procédures ayant été réalisées les 8 août 2024, 10 octobre 2024, 9 décembre 2024 et 21 janvier 2025. Les procédures QAL 3 pour le mercure sont réalisées avec une période d'une semaine.

Les documents présentés par l'exploitant montrent qu'un ajustage a été réalisé suite aux procédures :

- du 9 décembre 2024 et du 21 janvier 2025 sur la mesure de CO de l'analyseur titulaire,
- du 21 janvier 2025 sur la mesure d'oxygène de l'analyseur redondant.

Les éléments présentés n'appellent pas d'observation de notre part.

Type de suites proposées : Sans suite administrative

N° 6 : Gestion des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 3.7.2.5

Thème : Risques chroniques, Valorisation des mâchefers

Prescription contrôlée – Les mâchefers peuvent, lorsque leurs caractéristiques le permettent (caractéristiques physico-chimiques et potentiel polluant), faire l'objet d'une valorisation en travaux routiers ou assimilés dans les conditions fixées par la réglementation applicable et notamment par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en techniques routières des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

Dans ce cadre, l'exploitant vérifie, notamment au moyen d'un rapport établi par un hydrogéologue, que chaque chantier où l'utilisation des mâchefers de son établissement est envisagée répond bien aux critères applicables de valorisation liés à l'environnement de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté : implantation hors zone inondable, respect de la distance minimale par rapport à tout cours d'eau, contraintes liées aux captages d'alimentation en eau potable... En tout état de cause, l'exploitant doit pouvoir justifier du respect des dispositions applicables quant à la valorisation de ses mâchefers. Les documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mâchefers seront identifiés par lots. Un plan de gestion et de suivi des lots sera réalisé. Les mâchefers ne pourront être stockés sur le site plus d'un an dans les limites des capacités de stockage de l'établissement.

Constats : Nous avons visité le chantier de valorisation des mâchefers de la société TRAPPIER sur la commune de St-Gervais-les-Bains et examiné les documents s'y rapportant.

L'objet des travaux était la réalisation d'une plateforme de compostage de déchets verts.

Les éléments suivants nous ont été présentés :

- une demande de fourniture de mâchefers de la société Benedetti Guelpa à la SET Mont Blanc du 16 décembre 2024,
- l'avis hydrogéologique favorable, du 12 février 2025, soulignant que le site se trouvait au sein d'une ZNIEFF,
- un arrêté municipal du 5 février 2025 accordant le permis d'aménager,
- le registre indiquant que 6 146,82 tonnes de mâchefers avaient été fournies pour ce chantier, entre les 13 et le 24 février 2025,
- les documents de suivi indiquant que tous les mâchefers étaient de qualité V2 (catégorie présentant le plus faible potentiel polluant) et appartenaient aux lots de décembre 2023, janvier, mars, avril, mai, juin et octobre 2024,
- le plan de récolement indiquant un volume utilisé de 1 353 m² sur 2,52 mètres de haut soit 3 410 m³,

Ces éléments n'appellent pas de remarques de notre part. Les documents présentés attestent du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif à la valorisation des mâchefers en technique routière.

Par ailleurs, lors de la visite du chantier nous avons constaté que les mâchefers étaient entièrement recouverts par de l'enrobé dans des conditions satisfaisantes.

Ce dossier n'appelle pas d'observation de notre part.

Type de suites proposées : Sans suite administrative

N° 7 : Diagramme de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 1er

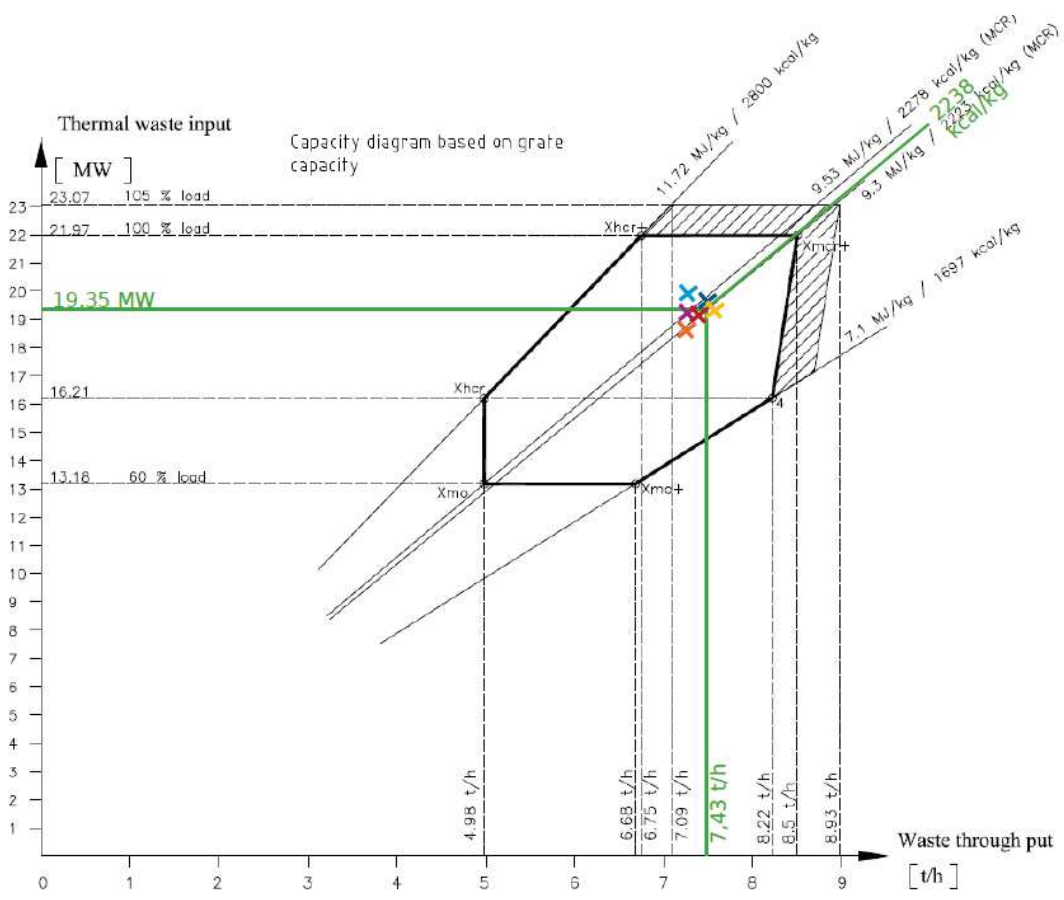
Thème : Risques chroniques, Points de fonctionnement annuels

Prescription contrôlée : Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées en conformité avec les dossiers de demande d'autorisation et de modification des conditions d'exploitation précités, ainsi qu'avec le dossier de réexamen précité, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant nous a présenté les points de fonctionnement annuels sur le diagramme de combustion présenté ci-après.

Nous avons constaté que les points se situaient dans le domaine de fonctionnement normal du four.

Ces éléments n'appellent pas d'observation de notre part.



- 2024
- 2023
- 2022
- 2021
- 2020
- 2019
- 2018

Type de suites proposées : Sans suite administrative